



POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère en charge du travail

DIRECTION DU TRAVAIL

DEMANDE D'HABILITATION
« INTERVENANT EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS »
(IPRP)

Première demande

Demande de renouvellement - Référence de la dernière habilitation :

La présente demande est à transmettre ou déposer soit :

- ① à la Direction du Travail - Immeuble PAPINEAU 3^e étage, rue Tepano Jaussen à Papeete
Tél. : 40.50.80.00 – Fax : 40.50.80.05
- ② par courrier à l'adresse suivante : Direction du travail BP 308 – 98713 PAPEETE
- ③ par mail à l'adresse suivante : directiondutravail@travail.gov.pf

I. Données relatives au demandeur de l'habilitation

Raison sociale :

Adresse géographique :

Adresse postale :

Téléphone fixe : Portable : Fax

Email :

N° TAHITI :

--	--	--	--	--	--	--

 Forme juridique :

II. Renseignements concernant la personne à habilitier

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Métier exercé au moment de la demande :

Téléphone fixe : Portable : Fax

Email :

Description des équipements de travail

Type d'appareil / machine	Fonction	Date d'achat

IMPORTANT : L'intervention de l'intervenant en prévention des risques professionnels fait l'objet d'une convention avec le service de santé interentreprises précisant :

1. les activités confiées à l'intervenant en prévention des risques professionnels ainsi que les modalités de leur exercice ;
2. les moyens mis à la disposition de l'intervenant en prévention des risques professionnels ainsi que les règles garantissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions, notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance.

V. Liste des pièces à fournir :

- ♦ une copie ou un modèle de la convention avec le service de santé au travail ;
- ♦ une copie du contrat de travail, si la personne à habilitier est salariée ;
- ♦ une copie des documents justifiant de l'établissement des formalités obligatoires d'enregistrement de l'activité d'IPRP au Centre de formalités des entreprises (CCISM) et à l'ISPF (si la personne à habilitier est à son compte) ;
- ♦ un curriculum vitae ;
- ♦ les diplômes et attestations de formation ;
- ♦ une copie d'une production réalisée en entreprise ;
- ♦ un modèle de méthodologie d'intervention auprès des entreprises pour une démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels ;
- ♦ un récapitulatif des principales interventions réalisées durant la période d'habilitation antérieure à la demande (pour les demandes de renouvellement) ;
- ♦ un engagement signé par la personne à habilitier à :
 - n'intervenir que dans des entreprises pour lesquelles elle n'a aucun intérêt personnel qui pourrait influencer son jugement (intérêts familiaux, intérêts financiers, etc.) ;
 - informer l'inspecteur ou le contrôleur du travail en cas de danger grave en milieu de travail lorsque les mesures ne sont pas prises par l'employeur, et ce, malgré l'information du médecin du travail et de l'employeur ;
 - garder confidentielles les informations recueillies durant la mission (secret de fabrication, données individuelles, etc.).

• Pour les demandes de renouvellement d'habilitation :

Au plus tard trois mois avant la date d'échéance de l'habilitation, la demande de renouvellement devra être :

- ① soit déposée à la Direction du Travail - Immeuble PAPINEAU 3^e étage, rue Tepano Jaussen à Papeete
- ② soit envoyée par courrier à l'adresse suivante : Direction du travail BP 308 – 98713 Papeete - TAHITI
- ③ soit transmise par mail à l'adresse suivante : directiondutravail@travail.gov.pf

**⚠ AUCUN DOSSIER INCOMPLET NE SERA PRÉSENTÉ
AU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF ⚠**

VI. Engagement du demandeur

Je, soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-avant :

Fait à, le

Signature du demandeur

Texte de référence : Articles Lp. 4621-6 et de A. 4622-10 à A. 4622-22 du Code du travail.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant auprès de notre organisme.

Réglementation applicable

Article A. 4622-15

L'habilitation des personnes et des organismes intervenant en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels est délivrée par le directeur du travail après avis du comité technique consultatif.

Article A. 4622-16

L'habilitation de l'intervenant en prévention des risques professionnels est accordée en fonction :

1. de ses garanties d'indépendance et de compétence ;
2. de l'expérience acquise dans le domaine de prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;
3. des moyens dont il dispose pour exécuter les missions pour lesquelles il est habilité.

Article A. 4622-17 (modifié, AR n° 1225 CM du 29 août 2013, art. 3)

« L'habilitation d'une personne physique ou morale est délivrée pour une durée de cinq ans. »

Article A. 4622-18

L'habilitation d'une personne morale n'est possible que dans la mesure où les personnes physiques qui la composent et qui sont appelées à intervenir dans le cadre de la pluridisciplinarité ont l'habilitation prévue à l'article A. 4622-15.

Article A. 4622-19

Le retrait de l'habilitation de l'intervenant en prévention des risques professionnels peut être sollicité auprès du comité technique consultatif par :

1. l'employeur ;
2. le président du service de santé au travail interentreprises ;
3. le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
4. la commission de contrôle ;
5. le directeur du travail.

Article A. 4622-20

La décision de retrait est prise après une procédure contradictoire.

Un recours est possible selon les mêmes termes et conditions qu'une décision d'habilitation.

Article A. 4622-21

La personne ou l'organisme intervenant en prévention des risques professionnels justifie :

1. d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine de la prévention des risques et amélioration des conditions de travail d'une durée minimale de trois ans ou ;
2. d'un diplôme d'ingénieur ou ;
3. d'un diplôme sanctionnant deux ans et plus d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail ou ;
4. d'un diplôme sanctionnant trois ans et plus d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et liée au travail.

Article A. 4622-22

Les habilitations à caractère médical visent toutes les spécialités, en dehors de la médecine du travail, susceptibles de concourir à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.